RÈGLEMENT (CE) Nº 1403/2000 DE LA COMMISSION
du 30 juin 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 [2],

vu le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2519/98 [4], et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 10 du règlement (CEE) nº 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.

(2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

(3) Le règlement (CE) nº 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.

(4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) nº 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.

(5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.

(6) L'application du règlement (CE) nº 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
[3] JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.
[4] JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	6,23	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	6,23	0,00
	de qualité moyenne	36,08	26,08
	de qualité basse	54,81	44,81
1002 00 00	Seigle	48,36	38,36
1003 00 10	Orge, de semence	48,36	38,36
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	48,36	38,36
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	94,00	87,32
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	94,00	87,32
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	73,06	63,06

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) nº 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 16.6.2000 au 29.6.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	127,64	119,43	105,70	83,13	168,41 (**)	158,41 (**)	105,33 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	6,74	1,73	6,50	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	19,82	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1249/96].
(**) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,64 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 27,20 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).